

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 002-2026 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES ESPACES VERTS COMMUNAUX

Le Maire de la commune de Douvres-la-Délivrande,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de protection du domaine public communal ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.417-10, R.417-11, L.325-1, L.325-3 et L.325-13 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les espaces verts communaux constituent des éléments du domaine public communal destinés à l'usage collectif et à la protection de l'environnement urbain ;

Considérant que le stationnement de véhicules sur les espaces verts provoque des dégradations, porte atteinte à la salubrité et à l'esthétique des lieux, et compromet la sécurité des piétons ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir toute occupation abusive ou dangereuse du domaine public communal ;

Considérant que la mesure envisagée est proportionnée aux objectifs de protection du domaine public, de sécurité et de tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction

Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces verts publics appartenant à la commune de Douvres-la-Délivrande, qu'ils soient aménagés ou non, accessibles ou non à la circulation.

Article 2 – Champ d'application

La présente interdiction s'applique à tous les types de véhicules, y compris les deux-roues motorisés.

Des dérogations temporaires peuvent être accordées par arrêté ou autorisation expresse du Maire pour les besoins :

- d'un service public,
- d'opérations techniques,
- de manifestations ou travaux autorisés par la commune.

Article 3 – Signalisation

La présente réglementation est portée à la connaissance du public par une signalisation adaptée, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par tout autre moyen de publicité approprié.

Article 4 – Sanctions

Tout stationnement ou arrêt effectué en violation du présent arrêté constitue une infraction au Code de la route, notamment un stationnement gênant ou abusif au sens des articles R.417-10 et R.417-11, et est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment une amende de deuxième classe.

Article 5 – Mise en fourrière

En cas d'infraction, les agents habilités peuvent faire procéder à l'immobilisation et, le cas échéant, à la mise en fourrière du véhicule, conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.325-13 du Code de la route.

Article 6 – Exécution

Le service de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie,
- publié sur le site internet de la commune,
- porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur **à compter du Lundi 12 Janvier 2026.**

Monsieur le Maire,

Thierry LEFORT.

